



SYNDICAT DES INTERPRÈTES PROFESSIONNELS (CSQ)

STATUTS

Règlements

No. 2 Procédures d'assemblée

No. 3 Procédures pour traiter des cas de harcèlement sexuel
ou harcèlement homophobe

No. 4 Élection d'une personne représentante du personnel de soutien
au Conseil d'administration du Cégep du Vieux Montréal

No. 5 Protection des renseignements personnels des membres

No. 6 Devoir de représentation du Syndicat et de défense des membres

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.00 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|---|
| 1.01 Nom..... | 1 |
| 1.02 Incorporation..... | 1 |
| 1.03 Siège social..... | 1 |
| 1.04 Juridiction..... | 1 |
| 1.05 Buts..... | 1 |
| 1.06 Charte des droits et libertés..... | 2 |
| 1.07 Harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe..... | 2 |
| 1.08 Définitions..... | 3 |
| 1.09 Instances du syndicat..... | 3 |

CHAPITRE 2.00 - MEMBRES

| | |
|-----------------------------------|---|
| 2.01 Conditions d'admission..... | 5 |
| 2.02 Membres actifs..... | 5 |
| 2.03 Cotisation syndicale..... | 5 |
| 2.04 Privilèges et avantages..... | 5 |

CHAPITRE 3.00 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

| | |
|---|---|
| 3.01 Composition..... | 6 |
| 3.02 Attributions..... | 6 |
| 3.03 Convocations..... | 6 |
| A) assemblées régulières | |
| B) assemblées spéciales | |
| C) assemblées d'urgence | |
| 3.04 Réunions..... | 7 |
| 3.05 Quorum..... | 7 |
| 3.06 Vote..... | 7 |
| A) vote secret | |
| B) vote référendaire | |
| 3.07 Formation des comités..... | 8 |
| 3.08 Autorisation de déclarer une grève..... | 8 |
| 3.09 Autorisation d'accepter une convention collective..... | 8 |
| 3.10 Conflit..... | 9 |
| 3.11 Personne représentante de la Centrale et de la Fédération..... | 9 |

CHAPITRE 4.00 - CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|---|----|
| 4.01 Composition..... | 10 |
| 4.02 Durée du mandat..... | 10 |
| 4.03 Attributions..... | 11 |
| 4.04 Réunions..... | 12 |
| 4.05 Quorum..... | 12 |
| 4.06 Vote..... | 12 |
| 4.07 Rapport annuel et bilan financier..... | 12 |
| 4.08 Absence..... | 12 |

| | |
|---------------------------|----|
| 4.09 Rémunération..... | 12 |
| 4.10 Confidentialité..... | 12 |

**CHAPITRE 5.00 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU
CONSEIL EXÉCUTIF**

| | |
|--|----|
| 5.01 Présidence: mandats | 13 |
| 5.02 Vice-présidence: mandats | 13 |
| 5.03 Secrétariat: mandats | 13 |
| 5.04 Trésorerie: mandats | 13 |
| 5.05 Conseillères et conseillers: mandats..... | 13 |
| 5.06 Personnes vérificatrices | 13 |

CHAPITRE 6.00 - PROCÉDURES D'ÉLECTION

| | |
|--|----|
| 6.01 Présidence d'élection | 15 |
| 6.02 Scrutatrices ou scrutateurs..... | 15 |
| 6.03 Éligibilité..... | 15 |
| 6.04 Procédures de mises en candidatures | 15 |
| 6.05 Procédures d'élection..... | 16 |

CHAPITRE 7.00 - AFFILIATION - DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION

| | |
|--------------------------|----|
| 7.01 Affiliation | 17 |
| 7.02 Désaffiliation..... | 17 |
| 7.03 Dissolution..... | 17 |

CHAPITRE 8.00 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS

| | |
|--|----|
| 8.01 Procédures d'amendements aux statuts et règlements | 18 |
| 8.02 Entrée en vigueur des statuts et règlements..... | 18 |
| 8.03 Code du travail | 18 |
| 8.04 Information au ministère du travail et à l'inspecteur des institutions financières. | 18 |

ANNEXE A - Information de la présidence d'élection, mise en candidature

CHAPITRE 1.0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 – NOM

Le 5 octobre 1990, le Commissaire du travail, Sygne Rouleau accrédite le **Syndicat des interprètes professionnels** pour représenter :

« **Tous les salariés au sens du code du travail qui exercent des fonctions d'interprètes** ».

Accréditation- no. de dossier AM.8905.S.081
Ou
No. de dossier Am. 1001.8775

Le 22 février 1991, le Tribunal du travail a confirmé la décision du Commissaire du travail.

1.02 – INCORPORATION

Le Syndicat des interprètes professionnels (CSQ) est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S.40), en date du 10 décembre 2003.

1.03 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au :
255 Est, rue Ontario, Montréal, (Québec), H2X – 1X6

1.04 – JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les personnes salariées interprètes qui exercent leurs professions pour le Cégep du Vieux Montréal ainsi et les établissements qu'il désert.

1.05 – BUTS

Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et des travailleurs.

Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts :

- en développant parmi ses membres l'esprit de justice, d'égalité, de fraternité et de solidarité;
- en favorisant l'entente entre patrons et les personnes salariées par le respect des droits mutuels et l'accomplissement des devoirs réciproques;

- en faisant participer ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social;
- par la négociation et l'application de la convention collective;
- en favorisant l'équité à l'endroit des personnes salariées comprises dans le Syndicat.

(05.06.96)

1.06 – CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

Le Syndicat s'engage ou convient qu'il n'est exercé aucune discrimination, distinction, exclusion, contre une personne salariée, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

(05.06.96)

1.07 – HARCÈLEMENT SEXUEL OU HARCÈLEMENT HOMOPHOBE

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

On entend par harcèlement sexuel : des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables.

On entend par harcèlement homophobe : une conduite hostile à l'homosexualité et qui peut se manifester par des propos de mépris, de moquerie, de violence verbale, physique ou psychologique.

Ces deux formes de harcèlement ont pour effet soit :

- d'offenser, d'humilier ou de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne;
- d'entraîner une personne à vivre dans un environnement ou des conditions de travail, ou de vie défavorables;
- de compromettre les droits des personnes visées.

Le Syndicat s'engage à favoriser un milieu exempt de harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe et prend les moyens raisonnables à cet effet.

Le Syndicat adhère à la politique de la Centrale et de la Fédération pour contrer le harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe. Si la personne harcelée y consent, le Syndicat transmettra toute plainte de harcèlement aux membres du comité national CSQ-FPSES.

Dans le cas de plainte, le Syndicat respecte les éléments du **règlement no. 3** :

Procédures pour traiter des cas de harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe.

(28.09.2000)

1.08 – DÉFINITIONS

Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes signifient :

Année financière : l'année financière commence le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Centrale : Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Cotisantes et cotisants : l'expression comprend les personnes qui sont membres du Syndicat

Fédération : Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ)

Membres : toute personne qui a été admise par l'instance appropriée du Syndicat, conformément aux présents statuts et règlements et qui n'a pas cessé d'être membre;

Observatrice ou observateur : personne invitée par le Syndicat, provenant soit de la Centrale, de la Fédération ou d'un autre organisme;

Personnel interprète : personnel regroupant, entre autre, les personnes qui interprète en simultanée, les cours et autres activités reliées à la vie étudiante.

Syndicat : désigne le Syndicat des interprètes professionnels (CSQ)

1.09 – INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances décisionnelles du Syndicat sont :

- l'Assemblée générale (AG);
- le Conseil exécutif (CE).

CHAPITRE 2.00 – MEMBRES

2.01 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- payer le droit d'entrée de un dollar (2 \$), en conformité avec la Loi des syndicats professionnels et ou le Code du travail;
- signer une carte d'adhésion ou une formule d'adhésion syndicale;
- être vérifié par la personne responsable des effectifs au Conseil exécutif;
- adhérer aux présents statuts et règlements du Syndicat et s'y conformer.

2.02 – MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les membres exerçant des fonctions couvertes par la juridiction du Syndicat et qui sont à l'emploi d'un employeur.

La personne salariée en période de probation, en congé autorisé avec ou sans traitement, mise en disponibilité, mise à pied et conservant un droit de rappel ou une priorité d'emploi ou congédiée dont le grief est soutenu par le Syndicat continue d'être membre du Syndicat.

2.03 – COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale est fixée par un vote majoritaire des membres de l'Assemblée générale de l'unité de négociation.

2.04 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres actifs en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat.

En conformité avec les lois, le membre du Syndicat a droit d'accès à son dossier personnel au local syndical afin de vérifier les renseignements contenus au dossier et de pouvoir y apporter les corrections appropriées.

Cet accès aux livres ou au dossier personnel peut se faire sur rendez-vous lors des jours de permanence au bureau syndical.

CHAPITRE 3.0 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 – COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs en règle du Syndicat.

3.02 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- A) Prendre connaissance, juger, décider de toutes propositions qui lui sont soumises;
- B) Élire les membres du Conseil exécutif;
- C) Nommer les deux (2) personnes responsables de la vérification et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;
- D) Accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale;
- E) Recevoir les rapports de trésorerie, ainsi qu'étudier, amender et accepter le budget;
- F) Élire les membres qui formeront les différents comités et disposer de leur rapport;
- G) Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
- H) Autoriser le Syndicat à signer la convention collective, y incluant les arrangements locaux;
- I) Décider de tout moyen de pression, incluant la grève;
- J) Décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation;
- K) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;

3.03 – CONVOCATION

A) Assemblées régulières

Pour toute assemblée générale, l'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée et l'ordre du jour doit être inclus dans l'avis.

B) Assemblées spéciales

1. Le Conseil exécutif convoque les assemblées générales spéciales aussi souvent qu'il le juge nécessaire;
2. Un avis écrit d'au moins vingt-quatre (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés;
3. Sur requête écrite de sept (7) membres actifs en règle, la présidence doit convoquer obligatoirement, dans les trois (5) jours ouvrables une assemblée spéciale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour;
4. À défaut par la présidence ou du Conseil exécutif de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné, les membres actifs en règle qui en ont fait la demande, pourront convoquer cette assemblée spéciale.
5. L'ordre du jour de l'assemblée spéciale ne peut être modifié.

C) Assemblées d'urgence en période de négociation seulement

La convocation peut se faire par écrit ou par chaîne téléphonique dans un délai d'au moins douze (24) heures avant la tenue de telle réunion. Le message doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et les sujets à discuter, lesquels ne peuvent être amendés.

3.04 – RÉUNIONS

Le Conseil exécutif convoque les assemblée régulières aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au minimum deux (2) fois par année.

3.05 – QUORUM

Le quorum de l'Assemblée est fixé à trente (10) membres actifs en règle. Une assemblée syndicale ne peut être tenue si on n'obtient pas le quorum. Il peut y avoir une réunion d'information sans décision. Le cas échéant, il y a convocation d'une seconde assemblée (même ordre du jour) et ce sont les membres présents qui constituent le quorum à ce moment-là.

3.06 – VOTE

Les décisions sont prises par un vote majoritaire des membres présents, sauf lorsqu'un article des statuts et règlements en stipule autrement.

A) Vote secret

Le scrutin secret peut être exigé si vingt-cinq pour cent (25%) des membres présents en font la demande. Le scrutin secret est obligatoire dans les cas suivants :

- Élection des membres du Conseil exécutif;
- Acceptation ou rejet de la convention collective et des arrangements locaux;
- Grève;
- Affiliation ou désaffiliation;
- Autre question stipulée dans les statuts et règlements.

B) Vote référendaire

Le vote référendaire peut être exigé si cinquante pour cent (50%) des membres présents en font la demande et seulement dans les cas suivants :

- Affiliation et désaffiliation;
- Grève.

Dans ce cas, il y a nomination d'une présidence et de deux (2) scrutatrices ou scrutateurs.

3.07 – FORMATION DES COMITÉS

Les membres du comité des relations du travail (CRT) sont constitués des membres du Conseil exécutif.

Pour les autres comités prévus à la convention collective, ils sont composés d'au moins un membre du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif et l'Assemblée générale peuvent former des comités selon les besoins du Syndicat. Ces comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite séance.

3.08 – AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

Les membres du Syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) jours à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève.

3.09 – AUTORISATION D'ACCEPTER UNE CONVENTION COLLECTIVE ET DES ARRANGEMENTS LOCAUX

La signature d'une convention collective et des arrangements locaux ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

3.10 – CONFLIT

Dans les cas de conflit au sein des membres, le Syndicat peut demander à la Fédération ou à la Centrale d'agir à titre de personne médiatrice afin d'amener les parties à une entente sur le fond ou soit sur un mécanisme propre à amener un règlement.

3.11 – PERSONNE REPRÉSENTANTE DE LA CENTRALE ET DE LA FÉDÉRATION

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération.

CHAPITRE 4.0 - CONSEIL EXÉCUTIF

4.01 - COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé de sept (7) membres :

- une (1) présidence;
- une (1) vice-présidence;
- une (1) personne responsable du secrétariat;
- une (1) personne responsable de la trésorerie
- une (1) conseiller ou conseillère.

Il y a possibilité de cinq (5) conseillers ou conseillères.

4.02 - DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Conseil exécutif est d'une durée de deux (2) ans avec alternance de remplacement répartie de la façon suivante :

Groupe A - **Année paire**

- ◆ Présidence
- ◆ Trésorerie
- ◆ Secrétariat

Groupe B - **Année impaire**

- ◆ Conseiller (ère)
- ◆ Vice-présidence

Tous les postes de conseillères ou conseillers, leur mandat sera d'une (1) année.

Tous les membres du Conseil exécutif sont rééligibles.

À l'expiration de son terme d'office, tout membre du Conseil exécutif doit remettre tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un membre :

- démissionne,
- décède;
- cesse d'être membre du Syndicat.

Il y a également vacance lorsque, lors d'une élection, aucune candidate ou aucun candidat n'est élu à un poste.

Pour combler un poste vacant, la personne candidate n'est élue que pour compléter un mandat commencé.

4.03 - ATTRIBUTIONS

Les attributions du Conseil exécutif sont principalement :

- A) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- B) gérer les affaires du Syndicat et expédier les affaires journalières et de routine.
- C) convoquer les réunions de l'assemblée générale;
- D) rendre compte de son administration à l'assemblée générale;
- E) nommer les personnes déléguées officielles du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié;
- F) décider de toute affaire qui lui est référé par l'assemblée générale et lui en faire rapport;
- G) vérifier les nouveaux membres et tenir à jour la liste des membres actifs du Syndicat avec l'aide du formulaire d'adhésion syndicale;
- H) soumettre, à l'assemblée générale, tous les sujets qui demandent un vote de la part des membres;
- I) vérifier régulièrement si les revenus du Syndicat sont utilisés dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale;
- J) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
- K) préparer le projet de budget, le plan d'action et le rapport annuel et le soumettre à l'assemblée générale;
- L) nommer une troisième personne à signer les effets de commerce, au nom du Syndicat, en cas d'incapacité d'agir de la trésorerie et de la présidence;
- M) faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat, à condition que ces dons soient autorisés par le budget;
- N) nommer la vice-présidence qui aura la responsabilité de remplacer la présidence dans ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de celle-ci.
- O) adopter toutes les politiques financières pour les activités syndicales locales ou nationales.

4.04 - RÉUNIONS

Le Conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, aux jours, heures et endroits fixés par la présidence ou le Conseil lui-même.

4.05 - QUORUM

La majorité des membres élus du Conseil exécutif forme le quorum.

4.06 - VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

4.07 - RAPPORT ANNUEL ET BILAN FINANCIER

Le Conseil exécutif présente un rapport de ses activités à l'assemblée générale régulière au cours de la session d'automne pour l'année financière se terminant le 31 août.

Le Conseil exécutif présente un bilan financier à l'assemblée générale régulière pour l'année financière se terminant le 31 août.

4.08 - ABSENCE

Tout membre du Conseil exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démis de ses fonctions.

4.09 - RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil exécutif n'ont droit à aucune rémunération sauf le remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur fonction syndicale selon les politiques de remboursement des dépenses en vigueur.

4.10 - CONFIDENTIALITÉ

Toute personne représentante syndicale qui rencontre un membre ou consulte des dossiers personnels doit obéir aux règles de confidentialité. Par conséquent, le Syndicat respecte les éléments du **règlement no. 5 : Protection des renseignements personnels**.

CHAPITRE 5.0 DROITS ET DEVOIR DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

5.01 PRÉSIDENCE : MANDATS

- A) Présider les réunions du Conseil exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et les débats et voit à l'application des statuts et règlements. Elle se fait remplacer si elle le désire;
- B) Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
- C) Représenter officiellement le Syndicat;
- D) Être membre d'office de tous les comités;
- E) Signer les chèques, les ordres du jour, les procès-verbaux et autres documents avec la personne qui assume le secrétariat ou la trésorerie selon le cas;
- F) Présenter le rapport annuel du Conseil exécutif à l'assemblée générale;
- G) Voir à ce que les personnes élues du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

5.02 - VICE-PRÉSIDENCES : MANDATS

- A) Remplacer la personne qui assume la présidence dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière;
- B) Assister aux réunions, apporter des suggestions et aider les autres membres du Conseil exécutif à la bonne administration du Syndicat;
- C) Pouvoir être chargée de missions particulières qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

5.03 - SECRÉTARIAT : MANDATS

- A) Convoquer les réunions des instances à la demande de la présidence et/ou du Conseil exécutif;
- B) Rédiger et lire les procès-verbaux des instances du Syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence et en donner les suites;
- C) Produire à la Fédération et à la Centrale la déclaration des effectifs des membres du Syndicat;
- D) Donner accès aux registres à tout membre qui a pris rendez-vous pour consultation au local du Syndicat;
- E) Rédiger et expédier la correspondance dont elle ou il doit garder une copie;
- F) Classifier et conserver toutes les communications dans les archives.

5.04 - TRÉSORERIE : MANDATS

- A) Tenir la comptabilité approuvée par le Conseil exécutif et fournir au Conseil exécutif sur demande, un compte exact des finances du Syndicat;
- B) Percevoir toutes les cotisations des personnes salariées cotisantes et en donner quittance;
- C) Faire tous les déboursés autorisés par le Conseil exécutif et signer les chèques;

- D) Déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'elle ou il a en main;
- E) Préparer le rapport financier annuel;
- F) Fournir, en tout temps, les livres de comptabilité et toutes les autres pièces à une personne représentante dûment autorisée par la Centrale et/ou la Fédération.

5.05 - CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS : MANDATS

- A) Assister aux réunions, apporter leurs suggestions et aider les autres membres du Conseil exécutif à la bonne administration du Syndicat;
- B) Pouvoir être chargés de missions particulières qui leur sont assignées par les instances du Syndicat.

5.06 - PERSONNES VÉRIFICATRICES

Deux (2) membres de l'assemblée générale d'un service différent sont élus vérificatrices et vérificateurs par la même procédure d'élections et ce, pour un mandat d'un (1) an.

Avant la présentation du rapport de trésorerie, les personnes vérificatrices ont le devoir de :

- A) vérifier la comptabilité et le capital;
- B) examiner les inventaires et les comptes;
- C) voir à l'application des statuts, règlements et politiques financières;
- D) produire un rapport verbal ou écrit portant sur la pertinence des dépenses.

CHAPITRE 6.0 - PROCÉDURES D'ÉLECTION

6.01 - PRÉSIDENTENCE D'ÉLECTION

À chaque année, mais avant la période d'élection, le Conseil exécutif doit faire élire une présidence d'élection en assemblée générale.

La présidence d'élection voit au déroulement normal de l'élection et à l'application des présents statuts et règlements.

6.02 - SCRUTATRICES OU SCRUTATEURS

Les scrutatrices ou scrutateurs procèdent à la distribution, à la collecte et à la compilation des bulletins de vote pour chaque poste en élection.

6.03 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge au sein du Conseil exécutif, conseil syndical ou de vérifications, tout membre actif en règle du Syndicat. Un membre absent peut être mis en nomination à toute charge ci-haut mentionnée en autant qu'il a suivi les procédures de mises en candidature.

6.04 - PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURES

La présidence d'élection transmet à tous les membres un avis spécifiant le moment des élections ainsi que la façon de procéder à la mise en nomination (Annexe A).

De plus, elle reçoit les mises en candidature, les vérifie, les accepte ou les refuse.

Les candidatures sont tenues secrètes jusqu'à la période d'affichage. Les candidatures seront affichées deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'élection.

Si l'assemblée le demande, les candidatures pourront être acceptées par la présidence d'élection jusqu'à dix-sept (17) heures la veille de l'élection.

Si à l'expiration du délai, certains postes ne font pas l'objet de candidatures, lors de l'Assemblée générale, on peut procéder par des mises en candidature verbales pour ceux-ci.

Une personne candidate peut se présenter à plusieurs postes, cependant, elle doit recevoir l'appui d'un membre différent pour chacun des postes auquel elle se présente.

Un membre ne peut appuyer plus d'une personne candidate.

6.05 - PROCÉDURES D'ÉLECTION

On procède aux élections du Conseil exécutif dans l'ordre suivant :

- présidence;
- 1^{re} vice-présidence;
- 2^e vice-présidence;
- secrétariat;
- trésorerie;
- les conseillères et conseillers s'il y a lieu;
- les deux (2) personnes vérificatrices.

Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser, par écrit, la présidence d'élection.

La présidence d'élection appelle le vote pour chacun des postes en élection. Elle communique la liste des candidates ou candidats à un poste donné avant l'appel du vote.

Le scrutin se fait par vote secret dans tous les cas.

Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité des votes exprimés (soit 50% plus un vote).

- Une seule candidate ou un seul candidat. S'il n'y a qu'une seule personne à un poste, les membres présents devront se prononcer pour ou contre la candidate ou le candidat;
- Plusieurs candidates ou candidats. On peut procéder à plusieurs tours de scrutin en éliminant à chaque fois la personne qui a recueilli le moins de votes à chaque tour de scrutin.

CHAPITRE 7.0 -AFFILIATION-DÉSAFFILIATION-DISSOLUTION

7.01 - AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à :

- la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements de chacune de ces organisations.

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

7.02 - DÉSAFFILIATION

- A) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
- B) Les membres devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;
- C) Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants;
- D) La Centrale et la Fédération peuvent déléguer une personne observatrice lors de la tenue d'assemblées et du référendum. Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes représentantes autorisées de la Centrale et de la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion;
- E) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;

Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

7.03 - DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que les deux tiers (2/3) de ses membres actifs en règle désirent le maintenir. Il faut le vote des deux tiers (2/3) de ses membres actifs, en règle, pour dissoudre le Syndicat. Le vote doit se prendre après le dépôt d'un avis de motion par référendum.

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels S.R.Q., chapitre 146. (19.09.96)

CHAPITRE 8.0 – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

8.01 - PROCÉDURES D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- A) Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté;
- B) Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé;
- C) Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs, en règle, présents.

8.02 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents statuts et règlements entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale.

8.03 - CODE DU TRAVAIL

Tout article de la présente constitution ne doit pas contrevenir au Code du travail. Toute modification apportée à la Loi du Code du travail du Québec qui modifierait nos statuts et règlements fera automatiquement loi et aura préséance sur notre constitution.

8.04 - INFORMATION AU MINISTÈRE DU TRAVAIL OU À L'INSPECTEUR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Tout changement d'affiliation, de nom du Syndicat ou autres modifications importantes adoptées par les membres doivent être transmises au Commissaire général du travail afin d'y apporter les modifications.

Depuis la formation du Syndicat, l'Assemblée générale a changé deux fois des éléments liés aux statuts, soit au moment de sa création en 1990 et en avril 2003.

Des modifications aux statuts ont été adoptées lors de l'Assemblée générale d'avril 2003.

COPIE CONFORME

Le 20 Avril 2003

Par : Pierre Séguin
Présidence du Syndicat

François Veilleux
Secrétaire du Syndicat

Les personnes représentantes du Conseil exécutif à la session hiver 2003.



Information de la présidence d'élection, concernant les mises en candidature au Conseil exécutif du Syndicat

Tel que prévu dans les statuts du Syndicat, vous trouverez **au verso un formulaire de mise en candidature.**

Les mandats des membres du Conseil exécutif sont d'une durée de deux (2) ans par alternance. Et d'un (1) an pour tous les postes de conseillères et conseillers. Il nous faut élire deux groupes : soit le groupe A, dont le mandat est parallèle aux années paires, soit de 2002 à 2004, ... soit le groupe B, dont le mandat est parallèle aux années impaires soit de 2001 à 2003, ...

| Groupe A - années paires Les postes à combler sont : | Groupe B - années impaires Les postes à combler sont : |
|--|--|
| Présidence | |
| deuxième vice-présidence | première vice-présidence |
| secrétariat | trésorerie |

Est éligible, tout membre actif en règle du Syndicat.

Un membre absent peut être mis en nomination, en autant qu'il a suivi les procédures de mise en candidature. Les candidatures sont tenues secrètes jusqu'à la période d'affichage.

Pour information supplémentaire, vous pouvez me rejoindre au poste téléphonique _____.

Vous acheminer les formulaires de mise en candidature directement
à mon bureau, local _____
ou par courrier interne

Les formulaires doivent me parvenir au plus tard, lundi, _____ à 16h30.

Les candidatures seront affichées deux jours ouvrables avant la tenue de l'élection, qui aura lieu lors de l'Assemblée générale prévue pour _____.

Présidence d'élections

Note : Le rôle de la présidence d'élection consiste à recevoir les mises en candidature, elle les vérifie, les accepte ou les refuse.



SYNDICAT DES INTERPRÈTES PROFESSIONNELS (CSQ)

**FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE
AU POSTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU SYNDICAT**

Est éligible, tout membre actif en règle du syndicat.

Un membre absent peut être mis en nomination, en autant qu'il a suivi les procédures de mise en candidature.

La durée du mandat des membres du Conseil exécutif du Syndicat est de deux (2) ans pour certains postes et d'un (1) an pour tous les postes de conseillères et conseillers.

POSTE: _____

NOM DU CANDIDAT/E: _____

(classe d'emploi) _____

PROPOSÉ PAR: _____

APPUYÉ PAR: _____

SIGNATURE DU CANDIDAT(E): _____

DATE: _____

Les formulaires de mise en candidature devront parvenir à la présidence d'élection au plus tard le _____ lundi, _____ à 16h30, soit à mon bureau local _____ ou par courrier interne.

Présidence d'élection